



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le

**13 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ N° 503**

**de mise en demeure à l'encontre de M. VALFORT 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières, pour son installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-6,  
**Vu** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.514-5, et titre IV, les articles L.541-3 et L.541-21-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 405 du 18 septembre 2019 mettant M. VALFORT en demeure de régulariser la situation administrative l'installation qu'il exploite 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières, et de mettre en œuvre des mesures conservatoires, dans un délai de 4 mois,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 406 du 10 décembre 2019 portant suspension de l'activité exercée par M. VALFORT dans l'attente de la régularisation de la situation administrative,

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_184 du 17 juillet 2020 consécutif à un contrôle effectué le 20 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à M. VALFORT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** les observations de M. VALFORT formulées par la voie de son conseil, par courrier du 6 août 2020, à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces observations par l'inspection de l'environnement,

**Considérant** que l'installation exploitée par M. VALFORT, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 18 septembre 2019, a une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup> et relève de la rubrique n° 2712-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation environnementale,

**Considérant** que M. VALFORT exploite cette installation sans l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que plusieurs véhicules et divers déchets issus du démontage des véhicules ne sont pas gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement et que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code précité,

**Considérant** que l'inspection de l'environnement estime que les observations formulées par M. VALFORT par la voie de son conseil ne remettent pas en cause les constats effectués le 20 mai 2020,

**Considérant** qu'il y a lieu, en application des articles L.541-3 et L.541-21-5 du code de l'environnement de mettre M. VALFORT en demeure de faire cesser les atteintes à l'environnement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1

M. VALFORT exploitant une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage située 2300, boulevard du Grand Pré à Gréolières, est mis en demeure de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets présents sur son site vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, sous cinq semaines à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Au terme de ce délai, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les justificatifs d'enlèvement des véhicules et des divers déchets, notamment les bordereaux de suivi et des photos.

### Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 et de l'article L.541-21-5 du même code.

### Article 3 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.


### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. VALFORT par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Gréolières,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS